



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Actions Interministérielles  
et du Développement Durable.

Bureau de l'Environnement  
et des politiques de Développement Durable

Arrêté Préfectoral n° 06 DAIDD 1 IC 144  
Autorisant une augmentation temporaire de la  
capacité annuelle de stockage de déchets ménagers  
et assimilés du CET II sur la commune de  
Soignolles en Brie.

Le préfet de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles 18 et 20,

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations d'incinération de déchets d'activité de soins à risques infectieux,

Vu la circulaire ministérielle n° 050392 du 05 avril 2005 relative à l'acceptation de déchets provenant d'usines d'incinération à l'arrêt dans les installations de traitement de déchets,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 046 du 06 février 2004 autorisant la Société SITA Ile-de-France à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ultimes à Soignolles-en-Brie au lieudit « La Mare du Houx »,

Vu la demande en date du 06 février 2006 complétée le 11 mai 2006 de la Société SITA Ile-de-France sollicitant l'autorisation de pouvoir augmenter temporairement la capacité annuelle maximale du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ultimes susvisé,

Vu le rapport E/ 2006-851 de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France en date du 30 mai 2006,

Vu l'avis formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 19 juin 2006,

Vu la lettre de la Société SITA Ile-de-France en date du 26 juin 2006,

Considérant, au regard des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, que l'augmentation durant deux années de la capacité annuelle maximale du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ultimes n'est pas de nature à aggraver notablement les nuisances et dangers présentés par cette installation, en particulier pour ce qui concerne l'impact sur le trafic routier,

Considérant que cette augmentation n'est pas de nature à obérer sensiblement les capacités à long terme du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ultimes,

Considérant que l'ensemble des équipements du centre de stockage de Soignolles-en-Brie (pont-bascule, engins de compactage des déchets, installations de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats, etc) est de nature à pouvoir réceptionner, traiter et stocker convenablement cet apport supplémentaire de déchets,

Considérant que la nature et la provenance des déchets à l'origine de la demande susvisée sont conformes aux articles 10.1 et 10.2 de l'arrêté préfectoral du 06 février 2004 précité,

Considérant la nécessité d'assurer le traitement et l'élimination des déchets ménagers de la Région parisienne dans des conditions compatibles avec les dispositions fixées aux articles L. 541-1 et suivants du Code de l'environnement, compte tenu de l'arrêt momentané de certaines usines d'incinération de déchets non dangereux implantées en Ile-de-France,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – AUTORISATION - ABROGATION**

La Société SITA Ile-de-France, dont le siège social est situé au 2-6, rue Albert de Vatimesnil à LEVALLOIS-PERRET (92 300), est autorisée à augmenter, jusqu'au 31 décembre 2007, la capacité annuelle maximale du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de Soignolles-en-Brie, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 046 du 06 février 2004 et selon les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – QUANTITES DE DECHETS ADMISSIBLES**

La capacité annuelle maximale du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ultimes figurant aux articles 1.2 et 10.1 de l'arrêté préfectoral du 06 février 2004 susvisé est remplacée jusqu'au 31 décembre 2007 par les dispositions suivantes :

- capacité annuelle maximale pour l'année 2006 : 237 000 tonnes de déchets admissibles,
- capacité annuelle maximale pour l'année 2007 : 225 000 tonnes de déchets admissibles.

La quantité moyenne journalière maximale sur un mois de déchets admis, figurant aux articles 1.2 et 10.1 de l'arrêté préfectoral du 06 février 2004, est portée à 870 tonnes durant les années 2006 et 2007, sur la base des 5,5 jours hebdomadaires.

Au delà du 31 décembre 2007, les dispositions initiales des articles 1.2 et 10.1 de l'arrêté préfectoral du 06 février 2004 précité sont à nouveau applicables.

### **ARTICLE 3 – GARANTIES FINANCIERES RELATIVES A L'ACTIVITE DE STOCKAGE DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 06 février 2004 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent article.

#### **3.1. – Constitution de garanties financières**

Conformément à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'exploitation d'une installation de stockage de déchets après le 14 juin 1999 est subordonnée au dépôt de garanties financières.

Ces garanties résultent d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, ou encore d'un fond de garantie géré par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie.

Ce document est strictement conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

La Société SITA Ile-de-France doit donc déposer en Préfecture de Seine-et-Marne, dans un délai d'un mois à compter de notification du présent arrêté, une telle attestation portant sur un montant de cautionnement de 2 617 715 Euros au titre de la 1<sup>ère</sup> période de 3 années visée à l'article 3.8.

### **3.2. – Renouvellement de l'attestation**

Cette attestation doit être renouvelée tous les trois ans, pour un montant de cautionnement qui évoluera conformément au tableau figurant à l'article 3.8 du présent arrêté. Ce renouvellement intervient au moins trois mois avant la fin de la période de validité du cautionnement en cours.

### **3.3. – Réévaluation du montant des garanties financières**

Les montants des garanties financières inscrits au tableau figurant à l'article 3.8 du présent arrêté seront réévalués :

- tous les trois ans (et préalablement au renouvellement de l'attestation), en se basant sur l'indice des travaux publics TP01 ;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à trois ans. Une nouvelle attestation devra accompagner le dépôt en Préfecture des montants du tableau actualisés.

### **3.4. – Appel aux garanties financières**

Le Préfet fait appel aux garanties financières conformément à l'article 23-4 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié

### **3.5. – Modification du montant des garanties financières**

**3.5.1.** Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières.

**3.5.2.** Le montant des garanties financières peut être modifié par un arrêté préfectoral complémentaire pris au titre de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. L'arrêté complémentaire ne crée d'obligation qu'à la charge de l'exploitant, à qui il appartient de réviser contractuellement le montant des garanties financières dans le délai qui lui est imparti.

### **3.6. – Levée des garanties financières**

Lorsque l'installation de stockage de déchets aura été remise en état totalement ou partiellement, ou lorsque l'activité de stockage de déchets sera totalement ou partiellement arrêtée, le Préfet pourra déterminer, dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, la date à laquelle pourront être levées les garanties financières, en tout ou partie, et ce en tenant compte des dangers et inconvénients résiduels de l'installation.

Cette décision ne pourra intervenir qu'après consultation des maires des communes concernées. Le Préfet pourra demander, aux frais de l'exploitant, la réalisation d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **3.7. – Absence de garanties financières**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité de stockage de déchets par la mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'environnement.

### **3.8. – Détermination du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières est établi d'après les indications fournies dans le dossier de demande d'autorisation du 06 février 2006 complété le 11 mai 2006, et compte tenu du coût des opérations suivantes :

- remise en état du site après exploitation,
- surveillance post-exploitation du site pendant une période de trente années,
- intervention en cas d'accident ou de pollution.

En fonction des éléments du dossier susvisé, le montant des garanties financières s'établit de la façon suivante pour chacune des périodes de 3 années retenues. Chaque montant est fixé à la date de notification du présent arrêté. Il sera actualisé périodiquement en application des articles 3.2 et 3.3 du présent arrêté.

Périodes de 3 années	Coût de surveillance (H.T.)	Coût d'intervention en cas d'accident (H.T.)	Coût de remise en état du site après exploitation (H.T.)	Coût total des garanties financières (H.T.)	Coût total des garanties financières (T.T.C.) (*)
Phase 1 (janv2005-janv2008)	1 199 597 €	216 783 €	772 346 €	2 188 725 €	2 617 715 €
Phase 2 (janv2008-janv2011)	1 230 618 €	182 939 €	1 656 623 €	3 070 180 €	3 671 935 €
Phase 3 (janv2011-janv2014)	1 228 372 €	182 939 €	1 820 536 €	3 231 847 €	3 865 290 €
Phase 4 (janv2014-janv2017)	1 207 453 €	182 939 €	1 198 879 €	2 589 271 €	3 096 768 €
Phase 5 (janv2017-janv2020)	994 130 €	182 939 €	0 €	1 177 069 €	1 407 774 €
Phase 6 (janv2020-janv2023)	793 707 €	182 939 €	0 €	976 646 €	1 168 069 €
Phase 7 (janv2023-janv2026)	640 152 €	182 939 €	0 €	823 091 €	984 416 €
Phase 8 (janv2026-janv2029)	491 874 €	182 939 €	0 €	674 813 €	807 076 €
Phase 9 (janv2029-janv2032)	341 172 €	146 351 €	0 €	487 523 €	583 077 €
Phase 10 (janv2032-janv2035)	249 352 €	146 351 €	0 €	395 703 €	473 260 €
Phase 11 (janv2035-janv2038)	188 497 €	146 351 €	0 €	334 848 €	400 478 €

Phase 12 (janv2038- janv2041)	140 988 €	109 763 €	0 €	250 752 €	299 899 €
Phase 13 (janv2041- janv2044)	86 026 €	109 763 €	0 €	195 789 €	234 164 €
Phase 14 (janv2044- janv2047)	40 704 €	109 763 €	0 €	150 467 €	179 959 €
Phase 15 (janv2047- janv2050)	0 €	73 176 €	0 €	73 176 €	87 518 €

(\*) : sur la base d'un taux de TVA en vigueur de 19,6 % à la date de notification du présent arrêté

#### **ARTICLE 4 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté d'autorisation sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **ARTICLE 5 : INFORMATION DES TIERS**

(article 21 du décret du 21 septembre 1977)

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

(article L 514.6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (tribunal administratif de Melun-43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN):

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 7

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Soignolles en Brie,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

**Sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société SITA, sous pli recommandé avec avis de réception.**

Fait à Melun, le 29 juin 2006  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Signé : Romain ROYET

### POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau

  
Brigitte CAMUS



### DESTINATAIRES :

- Exploitant,
- Mme. le Maire de Soignolles en brie,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi, Inspecteur du travail,
- Mme le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- SIDPC,
- M. le directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- M. Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France à Paris,
- M le chef de groupe de subdivisions de la direction régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France – Savigny.